

DECISION N°2022.10.159D

Objet : Prestations de service d'expert d'assuré dans le cadre du sinistre relatif au séisme du 11 novembre 2019 - Avenant n°1.

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-5 et R.2194-7° du Code de la Commande Publique;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine relatif aux Moyens Généraux et au Personnel et plus particulièrement la gestion des assurances y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le marché n°S200028 conclu le 16 juin 2020 avec la société Expertises Galtier ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu avec un prix plafond de 37 500,00 € H.T. soit 45 000,00 € T.T.C. étant précisé que le montant exact des honoraires devait être fixé par application d'un barème au montant des dommages estimés ;

- Que compte tenu de la très grande technicité de l'expertise , il convient de revoir le barème applicable sans que le montant plafond soit modifié et d'établir un avenant en conséquence.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu, avec la société Expertise Galtier, ayant son siège social, 92 bis rue Edouard Vaillant, 92300 LEVALLOIS-PERRET, un avenant n°1 au marché d'expert d'assuré dans le cadre du sinistre relatif du 11 novembre 2019 afin d'adapter le barème applicable sans que le prix plafond soit modifié.

Article 2° : Les honoraires de l'expert d'assuré seront fixés comme suit en fonction du montant des dommages estimés :

- De 0 jusqu'à 500 000 € de dommages : montant des dommages x 4,5%
- De 500 001 € à 800 000 € de dommages : 22 500 € + (montant des dommages – 500 000) x 4,15 %
- Plus de 800 001 € TTC dommages : 34 963 € + (montant des dommages – 800 000) x 1 %

Article 3° : Il convient de préciser que les honoraires de l'expert d'assuré seront fixés directement payés par l'assurance de Montélimar-agglomération.

Article 4° -L'exécution de la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 09 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON